

## Arrêt

n° 123 553 du 5 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie guerzé par votre père et soussou par votre mère. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 novembre 2013 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de religion catholique. Votre père est décédé en 2000 et votre mère s'est remariée en 2005 avec un commerçant peul de religion musulmane. Votre mère et votre soeur se sont converties à l'islam suite à ce mariage. Vous-même avez fait votre conversion mais à contre coeur. En grandissant, vous n'avez plus voulu mentir sur votre religion et avez souhaité revenir à votre religion*

de coeur, la religion catholique, qui était celle de votre défunt père. En 2010, votre beau-père vous a chassé du domicile parce qu'il ne voulait pas vivre sous le même toit qu'un chrétien. Vous êtes allé vivre chez Patrice, votre meilleur ami. Le père de Patrice vous a payé vos études et vous avez ainsi pu obtenir votre bac durant l'année scolaire 2012-2013. Bien que vous ayez été chassé du domicile, vous continuiez à avoir des conversations téléphoniques avec votre mère et votre soeur. Cette dernière vous a téléphoné pour vous apprendre que votre beau-père allait la marier de force. Votre soeur avait 14 ans et elle ne voulait pas de ce mariage parce qu'elle n'aimait pas l'homme et elle souhaitait poursuivre ses études. Le jour du mariage, le 22 octobre 2013, vous avez débarqué durant les festivités et avez renversé la calebasse qui se trouvait au pied du futur mari de votre soeur. Ce dernier s'est levé et vous a giflé à deux reprises. En colère, vous avez ramassé une bouteille de coca et l'avez frappé à la nuque. Le futur mari de votre soeur s'est évanoui et s'est mis à perdre du sang au niveau de la nuque. Les femmes et les vieux présents se sont approchés de lui pour voir son état et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous êtes retourné chez Patrice et son père. Ce dernier vous a dit qu'il allait trouver une solution. Quelques jours plus tard, vous avez eu votre mère au téléphone. Celle-ci vous a appris que vous étiez convoqué à la police. C'est votre soeur qui vous a appris que son futur mari était décédé à l'hôpital quelques jours après que vous l'avez frappé. Le père de Patrice a décidé de vous faire quitter le pays. Le 6 novembre 2013, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous déclarez que vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable si vous étiez resté dans votre pays.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles et d'être mis en prison en cas de retour en Guinée (audition du 5 décembre 2013, p. 7). Interrogé sur la raison pour laquelle vous seriez mis en prison à votre retour en Guinée, vous répondez que vous avez gâché le mariage de votre petite soeur, que vous avez frappé son prétendant au niveau de la nuque et que cet homme n'a pas survécu (audition du 5 décembre 2013, p. 7). C'est donc en raison des coups portés au futur époux de votre soeur et du décès de ce dernier que vous craignez d'être mis en prison.

Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez frappé un homme. Par contre il ne dispose d'aucun élément de preuve permettant d'attester du décès de cet homme (audition du 5 décembre 2013, p. 15). Que cet homme soit ou non décédé, le Commissariat général insiste sur le fait que la protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire n'a pas pour objet de permettre à quelqu'un d'échapper à la justice de son pays. Vous reconnaissez avoir porté des coups au futur époux de votre soeur, lequel serait décédé une semaine plus tard à l'hôpital. Il est dès lors normal que vous soyez convoqué par la police afin de vous entendre sur ces faits et la protection juridique, telle qu'octroyée par le Commissariat général, n'a pas pour but de vous aider à vous soustraire à la justice de votre pays.

De plus, interrogé sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas présenté à la police après les faits, vous déclarez qu'en Guinée, si la personne à qui vous avez affaire est plus influente que vous, vous avez une chance sur mille de vous en sortir. Il vous a alors été demandé de préciser de quelles personnes vous parliez et vous avez désigné votre beau-père, sa famille et la famille du défunt. Interrogé ensuite sur leur influence, vous déclarez qu'ils ont plus d'argent et plus de relations que vous, sans plus de précision (audition du 5 décembre 2013, p. 10). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme convaincante. En effet, relevons qu'après avoir été chassé de la maison de votre beau-père, vous avez été pris en charge par le père de votre meilleur ami, lequel a financé vos études au lycée et a financé votre voyage vers la Belgique (audition du 5 décembre 2013, pp. 4 et 17). Cela prouve donc bien que cet homme qui s'est occupé de vous depuis 2010 et qui occupe la fonction de douanier à l'aéroport autonome de Conakry, possède également d'importants moyens financiers et des relations. Ensuite, vu les moyens financiers dont dispose le père de votre ami, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison il n'aurait pas été possible de prendre un avocat en Guinée afin de vous défendre.

En réponse, vous avez simplement déclaré que la justice n'est pas la même qu'ici et que c'est celui qui graisse le plus la patte qui gagne le procès (audition du 5 décembre 2013, p. 18). Cette réponse n'explique nullement de façon convaincante pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous défendre avec

*un avocat alors que l'homme qui s'est occupé de vous à partir de 2010 et que vous considérez comme un père dispose également d'importants moyens financiers.*

*Vous ajoutez ensuite que vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable ni à un jugement (audition du 5 décembre 2013, p. 11). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que l'on vous aurait mis à la sûreté et que vous y seriez resté longtemps avant d'être jugé (audition du 5 décembre 2013, p. 11). Cela constitue toutefois une pure supposition de votre part. D'ailleurs, relevons que vous ignorez totalement la peine que vous encourez en Guinée pour les faits qui vous sont reprochés et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur cette peine au motif que vous vous cachez et que vous aviez peur pour votre vie (audition du 5 décembre 2013, p. 11). Votre crainte étant d'être mis en prison, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur la peine que vous risquez en Guinée pour les faits que vous avez commis (coups et blessures ayant entraîné la mort).*

*Ensuite, afin d'illustrer votre crainte de ne pouvoir vous défendre en justice, vous citez le cas d'un garçon de votre quartier qui n'a pu récupérer l'argent que lui devait quelqu'un parce que cette personne est allée donner de l'argent au commissariat et l'affaire n'a pas eu de suite (audition du 5 décembre 2013, p. 18). Pour illustrer votre crainte d'être mis à la sûreté et d'y rester longtemps sans jugement, vous citez le cas d'un homme accusé de vol, qui a été mis à la sûreté alors qu'il n'y avait pas de preuve et dont vous n'avez plus de nouvelle (audition du 5 décembre 2013, p. 19). Ces deux seuls exemples ne suffisent toutefois pas à établir avec certitude que vous n'auriez aucune chance devant la justice de votre pays et que vous ne seriez pas jugé.*

*Partant, le Commissariat général considère que vous ne l'avez pas convaincu du fait que vous risquiez d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ni que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers si vous vous présentez devant la justice de votre pays pour y répondre des faits que vous avez commis.*

*Finalement, vous dites que vos relations étaient tendues avec votre beau-père parce que ce dernier tenait à ce que vous pratiquiez la religion musulmane. Il ressort de vos déclarations que vous avez fait les démarches pour vous convertir et que vous avez pratiqué la religion musulmane mais vous précisez que c'était contre votre volonté. Vous dites ensuite que vous êtes revenu à la religion catholique puisque c'est votre véritable religion (audition du 5 décembre 2013, pp. 12 et 13). Le Commissariat général ne conteste pas ces faits mais ne considère par contre pas qu'ils constituent une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, vous déclarez tout d'abord que votre situation religieuse n'est pas un problème dans votre pays mais uniquement avec votre beau-père. Ensuite, relevons que votre beau-père vous a chassé du domicile en 2010 et qu'ensuite vous étiez au calme et faisiez votre vie. Vous avez ainsi pu poursuivre vos études sans que votre beau-père ne vienne une seule fois tenter de vous récupérer ou de vous créer des ennuis au domicile de votre ami Patrice (audition du 5 décembre 2013, pp. 14 et 18). Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison du fait que vous avez été forcé à vous convertir à la religion musulmane et que vous soyez ensuite retourné à la religion catholique.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de la violation des ] articles 48/3, 48/4 , 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (Requête, page 2).

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' . » (Requête, page 5).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général. (Requête, page 7).

#### 4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Extrait d'un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, daté de septembre 2010 et intitulé « Guinée-Conakry. 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – NOUVEAU POUVOIR, ESPOIR DE JUSTICE ? » ;
- Une analyse du Landinfo de l'Office fédéral suisse des migrations daté du 20 juillet 2011 et intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire. » ;
- Extrait d'un rapport de Médecins sans frontières daté de février 2009 et intitulé « Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort. » ;
- Extrait du rapport de la mission conjointe du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM publié en mars 2012 et intitulé « Rapport de mission en République de Guinée. ».

## 5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués par le requérant, elle refuse toutefois de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif essentiellement que la protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, n'a pas pour objet de permettre à quelqu'un d'échapper à la justice. Elle ajoute que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas pu se défendre des faits d'homicide pour lesquels ses autorités veulent l'entendre et que les allégations de cette dernière selon lesquelles elle n'aurait pas accès à un procès équitable ne sont pas crédibles. Enfin, elle précise que la conversion forcée du requérant à la religion musulmane ne constitue pas une persécution étant donné que ce dernier a pu, par la suite, revenir à la religion catholique sans que cela ne lui pose de problème particulier.

5.2. La partie requérante, en termes de requête, rétorque que les faits d'homicide ne sont nullement remis en cause et soutient que le requérant est « convaincu de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable », conviction basée « sur le fonctionnement du système judiciaire en Guinée, basée sur les rapports d'influence et la corruption. » (Requête, page 5). A l'appui de son argumentation, elle invoque les rapports annexés à son recours qui font état de « nombreux dysfonctionnements du système judiciaire ainsi qu'une certaine privatisation de la justice. » (Ibidem). Elle ajoute, dans le même sens, qu'en cas de retour en Guinée, le requérant risque une peine de prison alors qu'il ressort desdits rapports que « la situation qui règne dans les prisons guinéennes est considérée comme très mauvaise, beaucoup d'observateurs la qualifiant même d'inhumaine et dangereuse » (Ibid., page 6) et conclut que « La question pertinente n'est pas de savoir combien d'années de prison le requérant risque mais bien de déterminer si il risque une condamnation disproportionnée et discriminatoire au regard du contexte, et si il risque d'être détenu dans des conditions inhumaines. Ainsi, le seul fait de risquer la prison, suite à cette altercation, justifie la crainte du requérant, indépendamment du nombre d'années dont il pourrait écoper. » (Ibidem).

5.3. Le Conseil, pour sa part, estime que, les faits n'étant pas contestés, il s'agit de considérer comme établi à suffisance que le requérant risque d'être poursuivi pour des faits d'homicide en cas de retour en Guinée. La question qui se pose dès lors est de déterminer si les éléments dont dispose le Conseil suffisent à conclure que la partie requérante n'aurait, le cas échéant, pas accès à un procès équitable et dans quelle mesure elle risque d'avoir à subir une détention « inhumaine » selon ses propres termes. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations souligne l'ancienneté des rapports produits par la partie requérante et conclut que « au vu des motifs repris dans l'acte attaqué, ces deux rapports de portée générale ne peuvent être considérés comme de nature à modifier le celui-ci (sic) » (Note d'observations, pages 3 et 4). Le Conseil considère que c'est à juste titre que le Commissaire adjoint souligne l'ancienneté des documents produits mais il ne peut nullement se rallier à sa conclusion au motif que celle-ci est parfaitement incompréhensible.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de se prononcer sur le risque encouru par le requérant en cas de recours en Guinée de se voir condamné au terme d'un procès inéquitable mais également le risque encouru par lui d'avoir à endurer une détention dans des conditions telles que celle-ci serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Le Conseil ne peut cependant se prononcer au motif qu'il manque au présent dossier des informations suffisamment actuelles quant au système judiciaire guinéen et quant aux conditions de détentions qui prévalent en Guinée.

5.5. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM